Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

Minute n° 07 / 2011 Référence CADE : 11-14

DÉCISION DISCIPLINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2011 COMMISSION FÉDÉRALE DE DISCIPLINE

ח		ŦΛ	NE	L TOT	т	
	101				,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	-

M. F

D , arbitre en chef

DÉFENDEUR:

МΤ

M

, joueur (licence n°

COMPOSITION DE LA COMMISSION:

- > Président : Antoine CANONNE
- > Membres délibérants : Frédéric ALQUIER, Dominique DERVIEUX, Wilhem DAMOUR, Laineur Lothaire CHAZEAU

DÉBATS:

Compte tenu de la nécessité de respecter les délais impartis réglementairement pour l'audience, la commission ne s'est pas réunie physiquement. Elle s'est réunie par lien électronique (mail) le 21 SEPTEMBRE 2011, en application de l'article 2.1.4, 2° alinéa du RD.

Les convocations réglementaires ont été effectuées par voie électronique (mail) avec accusé de réception, conformément à l'article 2.2.3. du RD.

L'annonce du caractère public de l'audience a été publiée sur le site fédéral à la rubrique « discipline ». Elle mentionnait la possibilité de transmettre par mail ou courrier au président de la commission tout document, témoignage, pièce jointe, demande de renseignement, etc...

Le demandeur a usé de son droit en communiquant par mail une pièce, ajoutée au dossier.

Le défendeur n'a pas répondu.

LISTE DES PIECES CONSTTUANT LE DOSSIER DE L'AUDIENCE

υı	26/8/2011 plainte de M D	(1p)					
02	02/9/2011 décision CADE de transmettre à la CFD (sans instruction) (1p)						
03	pièce non mail: site		(dit site de C B				
	Article du 01/09/2011 "T	M	: c'est lui le patron?" incluant la				
	vidéo de 5 minutes 17 secon	ndes filn	mant en direct l'incident sur la scèn	.e			
	de l'amphi du national (filmé j	par E	E qui était là pour son reporta	ge			
	quotidien par le R F	·					
04	réponse à CVQ de M. D	(2 p.)					

FFE : BP 10054 - 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80 Fax 01 39 44 65 90

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

DÉCISION DISCIPLINAIRE:

Réputée contradictoire, en premier ressort, prononcée publiquement le 21 SEPTEMBRE 2011 par Antoine CANONNE, Président, assisté l'ensemble des membres de la commission.

FAITS ET PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La CADE en date du 2 SEPTEMBRE 2011 a décidé l'engagement d'une poursuite disciplinaire contre M. T M , en saisissant la commission de discipline fédérale de première instance.

L'incrimination sur laquelle est fondée l'action disciplinaire est prévue à l'article 3.1.1. du règlement disciplinaire de la FFE

Commettre une faute contre la bienséance ou l'éthique sportive.

La CADE n'a pas eu recours à une instruction, puisqu'une des conditions prévues pour absence d'instruction se trouvait remplie (article 5.2 du RD « demande de sanction émanant de l'arbitre d'une compétition officielle de la FFE »)

M D précise dans sa saisine « De façon délibérée et persistante, ce joueur qui participait au tournoi Accession a gravement et consciemment perturbé la bonne tenue du 86° championnat de France (CAEN, du 13 au 27 Août 2011) Son comportement et ses actes ont porté préjudice a notre sport et ont été de nature à nuire aux joueurs qui évoluaient dans la salle « Aula Magna » (vétérans, accession, accession féminine, open A) ainsi que dans l'amphithéâtre (national A & B, national féminin) »

Contexte procédural

Le respect des délais réglementaires dans l'autre affaire audiencée a imposé le recours à une procédure particulière, prévue au RD, à l'article 2.1.4, 2° alinéa. L'audience devait être tenue au plus tard le 21/9/2011 (trois mois et demi [article 6 du RD] à compter du déclenchement de l'instruction de l'autre affaire, en l'espèce le 6/6/2011)

Les parties ont été avisées de cette convocation spécifique (mail du 7/9/2011 à 00h23)

Le demandeur a répondu par mail et une pièce jointe du 9/9/2011, ajoutée au dossier (pièce 04 de la liste ci-dessus) Le défendeur n'a pas répondu.

FFE: BP 10054 - 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL: 01 39 44 65 80 Fax 01 39 44 65 90

IIEFédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports Membre fondateur de la fédération internationale des échecs La procédure opérationnelle de cette audience et de cette délibération spécifique a été définie et diffusée à tous les membres de la commission par un mail du président de la commission du 20/9/2011 adressé à tous les membres de la commission et conservé par le président à titre jurisprudentiel.

Le 21/9/2011 à partir de 17h30 et jusqu'à 18h30 les membres de la commission ont échangé sur les deux affaires de l'audience selon l'organisation définie par la procédure opérationnelle. Le prononcé des décisions a été réalisé par un mail récapitulatif adressé à tous les membres, lesquels ont acté leur accord en réponse.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- (1) Attendu que la commission prend acte que M T M encourre une sanction automatique et non soumise à appel de 8 mois (huit mois) du fait de ses avertissements et de son exclusion du tournoi Accession, par la filière arbitrale.
- (2) Attendu que la commission prend acte de comportements non-conformes aux normes de bonne conduite de la FIDE (FIDE A010 article 2.3.4.) et à la Charte du joueur d'échecs (FFE), pendant la ronde 5 du tournoi Accession, et surtout par une intrusion dans l'enceinte des parties du National, pendant les parties en cours, déguisé et avec un comportement gesticulatoire incohérent puis gestuel et verbal perturbant et vaguement menaçant, en particulier une course poursuite sur l'estrade, prenant le temps de jouer un coup sur l'échiquier de la partie décisive de ce championnat de France (B. -V L), déconcentrant à l'évidence certains participants (notamment R E) sans qu'on ait la preuve qu'un résultat ait été modifié par cette perturbation. Cette course poursuite, sans violence, a nécessité l'intervention du service d'ordre de l'université, puis devant le refus de l'intéressé d'ôter son masque, l'intervention de la police a été requise. En présence de la police il a pu présenter ses papiers d'identité, qu'il n'avait pas sur lui initialement. La commission note qu'il n'y a pas eu d'interpellation, ni ultérieurement de plainte du président fédéral à la police.
- (3) Attendu que la commission regrette que la notion de comportement lié à un pari n'ait pu être explorée. Il n'est pas de sa compétence de mener une telle enquête, mais elle est d'accord avec le demandeur pour dire que le ou les partenaires de ce pari stupide, faisant suite à un pari avorté précédemment grâce à la persuasion des arbitres sont moralement répréhensibles pour avoir "incité" T M à son comportement perturbateur.

FFE : BP 10054 - 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80 Fax 01 39 44 65 90



Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

- (4) Attendu que la commission retient le fait que le comportement de T M a porté préjudice aux organisateurs locaux dans leurs relations avec l'université (la présidence de l'université a du être dérangée pour que la police puisse se rendre sur le campus)
- (5) Attendu que la commission a débattu la possibilité de sanctionner M M par des travaux d'intérêt généraux échiquéens, en sus de la suspension automatique arbitrale, mais qu'elle a préféré retenir une sanction ferme permettant la confusion des sanctions, regroupant les sanctions arbitrale automatique et disciplinaire, en une seule.

Déclare qu'il ressort des pièces du dossier et de l'audience

Qu'en conséquence, et au vu de l'ensemble des pièces et témoignages des parties,

L'incrimination de faute contre l'éthique est caractérisée.

L'incrimination de faute contre la bienséance n'est pas retenue.

PAR CES MOTIFS

La commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort, prononce contre M. T. M.

Une suspension de licence ferme de 2 ans (deux ans)

La commission fédérale de discipline <u>décide la confusion des deux sanctions</u>, celle automatique de huit mois de nature arbitrale et celle de la filière disciplinaire. <u>La sanction totale attribuée est donc une suspension de licence de deux ans</u>.

La présente décision qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties ainsi qu'au président de la CADE peut être frappée d'appel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à M le Président de la Commission d'appel,

Monsieur Philippe FALGAYRETTES,

2 rue Paul Delmet, 75015 PARIS,

Dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification.

4 Canams

Faute de quoi, elle deviendra définitive.

En foi de quoi, la présente décision rendue le jour, mois et an désignés ci-dessus a été validée par les membres de la commission et signée par le président.

Le Président de la commission

Antoine CANONNE

Le 21/9/2011

FFE : BP 10054 - 78185 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX. TEL : 01 39 44 65 80

Fax 01 39 44 65 90